



DIVISION DE LILLE

Lille, le 4 octobre 2013

CODEP-LIL-2013-055217 TGo/NL

Monsieur le Directeur
POLIMERI EUROPA FRANCE
Route des Dunes
BP 59
59279 MARDYCK

Objet : Inspection de la radioprotectionInspection **INSNP-LIL-2013-0368** effectuée le **18 septembre 2013**

Thème : "Détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants : situation administrative & Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé, le 18 septembre 2013, à une inspection conjointe avec l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relative à la mise en œuvre de sources scellées au sein de votre établissement.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont réalisé, le 18 septembre 2013, une inspection au sein du site POLIMERI EUROPA de Mardyck. Cette inspection avait pour objectif de contrôler le respect des dispositions réglementaires relatives à l'emploi de sources scellées radioactives. Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué une visite de plusieurs lieux d'implantation de sources radioactives.

.../...

Les inspecteurs de l'ASN tiennent à souligner la mise en œuvre très satisfaisante sur le site des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection. En particulier, ils ont noté l'évolution de l'organisation de la radioprotection avec la création d'un service compétent rattaché à la Direction, un suivi rigoureux des sources radioactives détenues et utilisées, la réalisation d'analyses de poste pour les deux membres du personnel exposés ainsi que l'élaboration d'études prévisionnelles de dose complètes pour les personnels d'entreprises extérieures susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. En outre, l'analyse du zonage radiologique a été effectuée et l'emplacement des sources radioactives est signalé de manière très visible. Des mesures efficaces sont prises pour éviter l'exposition non souhaitée du personnel (consignation des accès au process). L'ensemble de ces points témoignent de l'appropriation par le personnel concerné de la culture de radioprotection.

Toutefois, des actions doivent encore être menées, notamment en ce qui concerne les contrôles techniques de radioprotection. Celles-ci font l'objet des demandes reprises ci-dessous.

A - Demandes d'actions correctives

1 - Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique et les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail prévoient la réalisation de contrôles internes et externes de radioprotection.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 04 février 2010, prise notamment en application des articles précités et homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010¹, définit les modalités de réalisation de ces contrôles de radioprotection, et prévoit en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Cette décision prévoit également en son article 4 que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles externes de radioprotection ont été réalisés en 2011 et en 2012, que les contrôles d'ambiance sont réalisés périodiquement et que les contrôles des appareils de mesure sont effectués. En revanche, les contrôles techniques internes ne sont pas réalisés. En outre, les inspecteurs ont noté que les contrôles externes n'ont pas été effectués en 2010.

Demande A1

Je vous demande de procéder aux contrôles techniques de radioprotection internes, conformément aux dispositions de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN. Je vous rappelle que pour les sources scellées de haute activité, ces contrôles ont une périodicité trimestrielle.

Demande A2

Je vous demande de veiller au respect de la périodicité des contrôles de radioprotection.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

B - Demande de compléments

1 - Contrôles techniques de radioprotection

Les inspecteurs n'ont pas été en mesure de consulter le programme des contrôles de radioprotection, ni les rapports de vérification périodique et d'étalonnage des deux appareils de mesure de la radioactivité en votre possession.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre le programme des contrôles de radioprotection ainsi que les derniers rapports de contrôle et d'étalonnage de vos appareils de mesure de la radioactivité.

2 - Analyse des postes de travail

L'article R.4451-11 du code du travail dispose que « *dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs (...)* ».

Vous avez effectué cette analyse, qui montre que les deux personnes exposées aux rayonnements ionisants (les 2 PCR) et classées en catégorie B, sont susceptibles de recevoir au cours d'une année une dose efficace de 6 μ Sv. Cette valeur est bien en deçà du seuil de classement en catégorie B d'un travailleur exposé qui est de 1 000 μ Sv/an. A cet égard, vous avez indiqué aux inspecteurs que vous alliez mener une réflexion sur le classement des deux PCR, eu égard aux valeurs d'exposition figurant dans leurs analyses de poste.

Je vous rappelle que le travail de manière occasionnelle en zone surveillée ou en zone contrôlée n'est pas l'élément qui conditionne le classement du travailleur. Ce classement doit être effectué en lien avec les résultats de l'analyse des postes de travail.

Demande B2

Je vous demande de me faire part de vos conclusions sur cette réflexion.

3 - Analyse et délimitation du zonage radiologique

L'article R.4451-18 du code du travail stipule que " *après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection (...), l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source : une zone surveillée (...); une zone contrôlée (...)* ".

En outre, l'article R.4451-21 du code du travail dispose que « *l'employeur s'assure que la zone contrôlée ou la zone surveillée est toujours convenablement délimitée* ».

Vous avez réalisé une analyse du zonage radiologique et défini des zones conformément à l'article R.4451-18 du code du travail. Notamment, vous avez défini, pour chaque source radioactive, une zone surveillée et une zone contrôlée.

Les inspecteurs ont noté, au cours de la visite effectuée sur le site, que chaque source fait l'objet d'une signalisation très distincte, visible depuis le sol. Cette signalisation comprend notamment des trèfles radioactifs dont les couleurs sont conformes à la nature des zones définies, ainsi qu'une information sur les rayons de ces différentes zones. Ceci est satisfaisant.

Toutefois, les inspecteurs ont noté que les valeurs de ces rayons ne sont parfois pas conformes aux valeurs figurant dans l'analyse du zonage effectué. Vous avez indiqué que ceci était lié à l'absence de mise à jour de l'affichage suite aux modifications des sources.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que le zonage du container contenant les sources en attente de reprise n'était pas affiché à l'emplacement du container.

Demande B3

Je vous demande de modifier l'affichage du zonage radiologique en tenant compte de ces éléments.

4 - Communication au CHSCT

L'article R.4451-119 du code du travail dispose que « le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail [CHSCT] ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur : 1° au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique (...) ».

Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous réalisez ces bilans mais qu'ils ne sont pas communiqués systématiquement au CHSCT.

Demande B4

Je vous demande de communiquer au CHSCT, au moins une fois par an, les bilans mentionnés à l'article R.4451-119 du code du travail.

5 - Plan d'Opération Interne (POI)

L'article 16.2.4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2012², dispose que « le Plan d'Opération Interne prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes ».

Les inspecteurs n'ont pas été en mesure de consulter le POI au cours de l'inspection mais vous ont informé qu'ils le consulteraient postérieurement. De cette consultation, ils retiennent que le POI précise les actions à entreprendre en cas d'accident impliquant des sources radioactives, notamment à l'égard des risques de dissémination radioactive.

Toutefois, ils ont noté que ce POI ne précise pas :

- les scénarii retenus (incendie, explosion, etc.) ;
- les actions à engager le cas échéant à l'égard des risques d'exposition externe (recherche d'une source éjectée de son emplacement lors d'une explosion et difficilement identifiable).

² Arrêté préfectoral complémentaire donnant acte à la SAS POLIMERI EUROPA France de la remise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé sur le territoire des communes de DUNKERQUE, LOON-PLAGE et MARDYCK (site des Dunes).

En outre, les fiches POI 2.5-5.3 et 2.5-5.4 (révision 2) ne mentionnent pas l'emplacement occasionnel du container dans lequel des sources radioactives peuvent être entreposées.

Demande B5

Je vous demande de compléter votre POI en tenant compte de ces remarques.

C - Observations

C-1. Vous entreposez de manière occasionnelle les sources radioactives scellées dans un container que vous louez pour l'occasion. Cette utilisation n'étant pas prévue dans l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 décembre 2012, définissant notamment les conditions d'utilisation des sources radioactives sur votre site, il conviendrait de profiter de la prochaine mise à jour de cet arrêté pour inclure l'utilisation de ce container.

C-2. Vous avez indiqué aux inspecteurs que vous avez communiqué à l'IRSN, à la fin de l'année 2012, l'inventaire des sources scellées que vous déteniez. Cet inventaire ne mentionnait pas la source n° 302393 qui avait été restituée à son fournisseur au cours de l'année 2012. Toutefois, l'inventaire de l'IRSN en date de septembre 2013, mentionne toujours cette source. Il conviendrait d'indiquer une nouvelle fois à l'IRSN que cette source a bien été reprise par son fournisseur, par exemple lors de l'envoi de votre inventaire qui devrait avoir lieu avant la fin de l'année 2013.

C-3. Suite aux échanges qui ont eu lieu au cours de l'inspection, je vous rappelle l'existence du guide de l'ASN n° 11, relatif aux modalités de déclaration et de codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection. Ce guide est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de mise en œuvre qui vaut engagement de réalisation effective**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN